

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**SOCIETE METAL BLANC A BOURG FIDELE**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1 et L 512-7,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié,
- le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de Préfet des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n° 4366 du 24 décembre 1996 concernant les activités exercées par la société METAL BLANC dans son établissement de Bourg-Fidèle,
- l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 complémentaire à l'arrêté d'autorisation n° 4366 du 24 décembre 1996 précité,
- l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000 complémentaire à l'arrêté d'autorisation n° 4366 du 24 décembre 1996 précité,
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 complémentaire à l'arrêté d'autorisation n° 4366 du 24 décembre 1996 précité,
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4366 du 24 décembre 1996,
- l'arrêté préfectoral n°2005/153 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Antoine Pichon, secrétaire général par intérim de la préfecture des Ardennes
- le rapport du 19 janvier 2005 de l'inspection des installations classées,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 3 mars 2005,
- le courrier de la société Métal Blanc adressé le 30 mars 2005 au préfet des Ardennes,
- le rapport du 16 juin 2005 de l'inspection des installations classées,

## **CONSIDERANT**

- que différentes pannes de l'analyseur des teneurs en métaux dans l'environnement n'ont pas été signalées par METAL BLANC à ATMO Champagne-Ardenne, entraînant la perte de plusieurs séries de données,
- que le rapport réalisé par la société LOREAT et diligenté par l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE fait apparaître qu'une digue du bassin de stockage des effluents s'est affaissée,
- que ce même rapport conseille la mise en place d'un dispositif de mesure du débit en sortie de station d'épuration du site afin de fiabiliser l'autosurveillance réalisée par l'industriel,
- que les codes déchets figurant dans l'annexe de l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 1996 ne sont plus conformes aux dispositions du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DE L'ANALYSEUR**

L'exploitant est tenu de mettre en place, dès notification du présent arrêté, une procédure destinée à vérifier chaque jour le bon fonctionnement du préleveur de métaux destiné à la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement.

Dans le cas où une défaillance serait constatée, l'exploitant doit immédiatement la signaler à ATMO Champagne-Ardenne, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, et à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : INSTALLATION D'UN CANAL DE MESURE DU DEBIT**

L'exploitant équipera, au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, la rigole de rejet en sortie de la station de traitement des eaux pluviales, d'une infrastructure permettant la mesure du débit associé à un débitmètre. Le choix de ces dispositifs doit être réalisé par l'exploitant et soumis pour approbation préalable à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN D'UNE BERGE**

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance des berges de son bassin de stockage des effluents de manière à prévenir et empêcher tout nouvel affaissement de l'une d'entre elles.

### **ARTICLE 4 : MISE A JOUR DES CODES DECHETS POUVANT ETRE ADMIS**

Les dispositions de l'article 2.2.1 et l'annexe correspondante de l'arrêté préfectoral n°4366 du 24 décembre 1996 sont remplacées par les dispositions du présent article dès notification du présent arrêté.

Les déchets pouvant être admis et traités dans l'établissement, à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

<b>Code déchets</b>	<b>Dénomination</b>
100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire
100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
120103	limaille et chutes de métaux non ferreux
160118	métaux non ferreux
160601*	accumulateurs au plomb
170403	plomb
191002	déchets de métaux non ferreux
191203	métaux non ferreux

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourg-Fidèle.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Bourg-Fidèle.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, le maire de la commune de Bourg-Fidèle et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le 11 juillet 2005

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Sedan  
Secrétaire général par intérim,

Antoine Pichon